



COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 10/01/2024

Procès-verbal N°07

Présents: Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

Informations : Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

AFFAIRES EXAMINEES

PLATEAU COUPE FUTSAL du 10/12/2023

Catégorie U15

US MORTAGNE 1 – US MORTAGNE 2 – US MELOISE 1

FOOTBALL CLUB DE L'HUISNE - ST GERMAIN DU CORBEIS 4 – FC BELLEMOIS.

Réclamation d'après match du FC BELLEMOIS

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Prenant note de la réserve déposée par courriel.

- Considérant le courriel envoyé de l'adresse officielle du club du FC BELLEMOIS pris en réclamation suivant l'Article 187-1 des RG de la FFF, sur la participation des joueurs JOYEUX Lenny et HENRIQUE Diégo de l'équipe de ST GERMAIN DU CORBEIS 4, alors qu'ils participaient la veille à un autre plateau coupe FUTSAL U15 à SEES avec l'équipe de ST GERMAIN DU CORBEIS 2.

- Considérant que cette réclamation déposée respecte les dispositions prévues par l'Article 141 bis des RG de la FFF.

- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant, d'une part, le calendrier des plateaux de la coupe FUTSAL de la catégorie U15 organisé par le DOF.

- Tableau final des rencontres FUTSAL U15 de ST GERMAIN DU CORBEIS 4 du 10/12/2023 :

EQUIPE 1	EQUIPE 2	SCORE
ST GERMAIN DU CORBEIS 4	FC PAYS BELLEMOIS	1 / 0
FOOTBALL CLUB DE L'HUISNE	ST GERMAIN DU CORBEIS 4	0 / 3
ST GERMAIN DU CORBEIS 4	US MORTAGNE 1	1 / 0
ST GERMAIN DU CORBEIS 4	US MELOISE	1 / 1
ST GERMAIN DU CORBEIS 4	US MORTAGNE 2	5 / 0

- Considérant les feuilles de match des deux plateaux.

- le 09/12/2023 plateau coupe FUTSAL U15 à SEES, avec la participation de l'équipe de **ST GERMAIN DU CORBEIS 2** avec les joueurs suivants :

N°	NOM et PRENOM	N° de LICENCE
01	JOYEUX Lenny	U14 - 2547667902
08	CHAUMONT Alexis	U15 - 2547350007
06	AMBLARD Estéban	U14 - 9604324422
10	BARBE Noé	U15 - 2548080441
05	FORGET Téo	U14 - 2547654050
11	HENRIQUE Diégo	U15 - 2548428877

- le 10/12/2023 plateau coupe FUTSAL U15 au MELE SUR SARTHE, avec la participation de l'équipe de **ST GERMAIN DU CORBEIS 4** avec les joueurs suivants :

N°	NOM et PRENOM	N° de LICENCE
01	JOYEUX Lenny	U14 - 2547667902
02	HENRIQUE Diégo	U15 - 2548428877
04	GODARD Théo	U15 - 2547620749
05	RANGOIGNIO Nicolas	U14 - 2547448511
06	QUAEYBEUR Matthew	U14 - 2547869246
07	CHARBONNIER Come	U14 - 9602426612

- Considérant que les joueurs **JOYEUX Lenny** et **HENRIQUE Diégo** du club de St GERMAIN DU CORBEIS ont participé aux rencontres citée en rubrique. Ils figurent sur les deux feuilles de match avec deux équipes différentes.

- Considérant que l'équipe de ST GERMAIN DU CORBEIS 4 était en infraction avec les règlements de l'article 151 des RG de la LFN et qu'en conséquence, elle était irrégulièrement constituée le jour des rencontres citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner tous les matchs perdus par pénalité à l'équipe de **ST GERMAIN DU CORBEIS 4**, sur le score de 0 à 3 et les autres équipes (**FC BELLEMOIS, FC DE L'HUISNE, US MORTAGNE 1, US MELOISE** et **US MORTAGNE 2**) sont vainqueurs sur le score de 3 à 0 suivant l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

- De porter au débit de l'équipe de **ST GERMAIN DU CORBEIS**, le droit de confirmation des réserves de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **DEUX (2)**

jours si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

La Commission transmet le dossier à la Commission Futsal pour suite à donner en ce qui les concerne.

Le secrétaire



Bruno BECHET

